

**ASSOCIATION**

**SAUVER LE VESINET**

**STATUTS**

**en date du 14 Juin 2022,  
*date de l'assemblée générale extraordinaire ayant approuvé à l'unanimité des membres  
présents ou représentés le changement de rédaction de l'Article 1er de l'association***

## **I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1er**

L'association dite SAUVER LE VÉSINET (ci-après l'« Association ») a été fondée le 19 novembre 2012 lors de l'assemblée constitutive tenue le même jour à laquelle ont participé tous les signataires des présents statuts. Ces signataires ont la qualité de membres fondateurs.

L'Association a pour but de défendre Le Vésinet et son caractère exceptionnel dans un contexte d'urbanisation croissante, avec pour conséquences une nécessité d'harmonisation des différents modes de transport communaux et intercommunaux au sein même des voies vésigondines pour en limiter les nuisances. L'Association veille à la protection de la qualité de vie des vésigondins et à la sécurité de leurs déplacements sur les voies et chemins communaux. Elle intervient, aux côtés des autres groupements, associations ou collectifs, auprès de pouvoirs publics, élus locaux et autres collectivités ou organismes concernés pour que Le Vésinet conserve son statut de ville-parc et de site résidentiel classé à l'inventaire des sites.

L'Association veille à la qualité de l'environnement, à la préservation des espaces verts et lacs et rivières et à une urbanisation maîtrisée compatible avec le classement en Site Patrimonial Remarquable (SPR) du Vésinet et son statut de ville-parc.

Ses autres objectifs sont fixés par son Conseil d'Administration. La durée de l'Association est fixée à 99 ans.

L'Association a son Siège Social au Centre d'Information et d'Accueil du Vésinet (le CIAV) - 3 avenue des Pages - Le Vésinet.

L'Association a pour sigle **SLV**.

### **Article 2**

L'Association poursuit ses buts par tout moyen de communication sur tout media. Elle dispose notamment d'un « blog » sur internet grâce à la diligence de l'un de ses membres fondateurs. Elle indemnise ledit membre fondateur de frais engagés par lui à cet effet et prend sa succession dans tous ses droits, obligations et responsabilités quant à la gestion dudit blog et de ses contenus.

L'Association ne s'interdit aucune action propre à l'atteinte de ses objectifs sauf ce qui contrevient aux lois et règlements en vigueur, aux présents statuts et aux bonnes mœurs.

### **Article 3**

L'Association est formée des membres fondateurs et de toute personne désirant les rejoindre et agréée en qualité de nouveau membre par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle est de 10 euros. Elle doit être acquittée par tous les membres de l'Association sauf dispense accordée par le Conseil d'administration.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

### **Article 4**

La qualité de membre de l'Association se perd : 1°

par la démission ;

2° par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif légitime, par le Conseil d'Administration. Le membre dont la radiation est envisagée est entendu s'il en fait la demande avant que le Conseil d'Administration ne statue sur ladite radiation.

## **II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5**

L'Association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 3 au moins et 15 membres au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'assemblée générale pour deux ans, soit la durée courant entre la date de l'assemblée générale annuelle réunie en année n et celle de l'assemblée générale annuelle réunie en année n+2. Les premiers administrateurs qui resteront en fonction jusqu'à l'assemblée générale à laquelle seront présentés les comptes de l'Association pour l'année 2013 sont tous les membres fondateurs qui font acte de candidature.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit par cooptation, s'il l'estime souhaitable, au remplacement des sièges ainsi vacants. Ces remplacements sont soumis à la plus prochaine assemblée générale pour ratification. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur peut détenir un ou plusieurs pouvoirs que lui confient ceux qui ne peuvent participer à une réunion.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs concernés. Le Conseil d'Administration a la faculté de recomposer le bureau en tout ou partie et à tout moment.

## **Article 6**

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des administrateurs en fonction. Les réunions ont lieu physiquement à l'endroit indiqué par l'auteur ou les auteurs de la convocation. Elles peuvent aussi être organisées par téléconférence ou visioconférence.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

## **Article 7**

Le Conseil d'Administration est compétent pour toute question intéressant la vie de l'Association sous la seule réserve des pouvoirs spécifiquement attribués par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale des membres de l'Association. Il décide notamment des actions à entreprendre, de la communication, de la nomination de ses représentants auprès des divers organismes publics ou privés qui sont ses interlocuteurs ou partenaires.

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées à l'exception des frais engagés par eux pour le compte de l'Association et préalablement approuvés par le bureau. De tels remboursements de frais doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant sans que les intéressés ne puissent prendre part au vote.

Le Conseil d'Administration peut élaborer un règlement intérieur. En pareil cas, celui-ci est soumis à l'assemblée générale pour ratification.

## **Article 8**

L'assemblée générale comprend les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

## **Article 9**

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **Article 10**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

## **Article 11**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, en sont valables qu'après approbation administrative.

## **III. RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 12**

Les recettes annuelles de l'Association se composent : 1°

du revenu de ses biens ;

2° des cotisations de ses membres ;

3° des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;

4° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

### **Article 13**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès des pouvoirs publics concernés de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 14**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la majorité requise pour la modification des statuts est de 2/3 des membres présents et représentés.

### **Article 15**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

### **Article 16**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

## V. SURVEILLANCE

### Article 17

Le président doit faire connaître dans les 3 mois à la sous-préfecture de Saint Germain en Laye tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire justifiant d'une accréditation spéciale à cet effet.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à ladite sous-préfecture.

Le Président

Eric de La Guéronnière



La Secrétaire

Viviane de La Guéronnière

